



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau – ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBÉRY

Chambéry , le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALPIN PELLETT SAS

ZI n° 2 de Frontenex
73460 TOURNON

Références : 20220512_RAP_Alpin-PELLET_Tournon-v1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement ALPIN PELLETT SAS implanté ZI n° 2 de Frontenex à TOURNON (73 460). L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mis à part les deux dernières inspections menées en réaction à des circonstances particulières, à savoir le 27/04/2020 suite à un incendie et le 26/02/2021 dans le cadre d'un épisode de pic de pollution atmosphérique, la dernière inspection courante s'était tenue sur site le 24/03/2015. Compte-tenu que la fréquence d'inspection pour ce site est de 7 ans, la société ALPIN PELLETT est apparue sur le PPC (Plan de Contrôle Pluri-annuel) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022.

Par opportunité, cette inspection s'inscrit également dans le cadre d'une opération mise en place à l'échelle régionale par la DREAL en 2022, relative aux « audits électriques et foudre ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPIN PELLETT SAS
- ZI n° 2 de Frontenex 73460 TOURNON
- Code AIOT dans GUN : 0006110056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ALPIN PELLETT est implantée sur le territoire de la commune de Tournon depuis 2009. Elle réalise la fabrication de granulés de combustible à partir de sciures et de plaquettes provenant

d'installations de première transformation du bois. La société Alpin Pellet produit environ 30 000 tonnes par an de granulés en bois.

La société est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2014 pour ses activités de broyage, concassage, criblage des substances végétales et tous produits organiques naturels, classées sous la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE. Cependant, cette rubrique a été modifiée successivement par les décrets n°2017-1595 du 21 novembre 2017, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019.

Depuis la parution au journal officiel du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, cette installation relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2260-1-a, mais sans que les prescriptions de l'arrêté ministériel associé lui soient applicables – puisque le site était existant à cette date – à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 de cet arrêté, selon les délais indiqués dans son annexe I.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Outre le respect des valeurs limites d'émission (VLE) atmosphérique en concentrations et flux, la visite d'inspection a eu pour objet de vérifier la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie, le respect des volumes maximum autorisés en stockage s'agissant des matières premières et des produits finis, leurs conditions de stockage ainsi que la périodicité des vérifications faites de ses installations par l'exploitant. Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de vérifier la périodicité des vérifications faites des installations électriques ainsi que les dispositifs relatifs à la protection des agressions par la foudre.

La référence réglementaire prise en compte – outre le code de l'environnement – est principalement **l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2014** ainsi que **l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, et notamment** ses articles 35 et 36 (VLE rejets d'eau), 44 et 45 (VLE rejets air), 51 à 53 (fréquences de mesures des VLE) ; il convient de noter que ces articles demeurent applicables à l'installation "*dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté*".

Faute de temps, le respect à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, applicable, qui renvoie aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010, n'a pas été vérifié de façon exhaustive, et pourra faire l'objet d'une inspection future.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Tableau des activités (rubriques ICPE)	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 1.2.1	/	Arrêté complémentaire, actualisation
Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.2	/	Arrêté complémentaire, actualisation
Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.3	/	Arrêté complémentaire, actualisation
Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.5	/	Arrêté complémentaire, actualisation
Dispositions en cas d'alerte de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.6.1	/	Arrêté complémentaire statuant sur les propositions de l'exploitant
Stockage des granulés	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.2	/	Arrêté complémentaire, correction

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.1.5	/	Sans objet
Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.4.2	/	Sans objet
Rétentions et confinements	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1	/	Sans objet
Protection contre électricité statique / courants vagabonds / foudre	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	/	Sans objet
Stockage des granulés	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.2	/	Sans objet
Stockage matières premières et de biomasse	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Porter-a-connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 1.6.1	/	Sans objet
Mise à jour des études d'impact et de danger	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 1.6.2	/	Sans objet
Suivi des actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.6.3	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 4.2.2	/	Sans objet
Moyens en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
Alimentation du sécheur et caractéristiques de la cheminée	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.1.1.1	/	Sans objet
Registre entrée/ sortie	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.1.1.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Les cendres issues de la combustion	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.1.1.5	/	Sans objet
Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 9.2.1.1	/	Sans objet
Rapport Annuel	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 9.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions au droit du sécheur (conduit n°1) pour le paramètre poussière ne sont pas respectées en "concentration", ce qui nécessite des travaux de mise en conformité de l'installation, dans un délai que l'inspection propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection a également noté que les "ilotages" de produits finis ne respectent pas les dimensions qui ont été prescrites, de manière à réduire les conséquences d'un éventuel incendie sur le parc de stockage. Il a par ailleurs été constaté sur ce parc la présence de conteneurs (IBC de 1000 litres) d'huile de colza, entreposés sur aire étanche mais non associée à une rétention spécifique ou un dispositif de traitement, ce qui constitue une non-conformité s'agissant d'un liquide susceptible d'engendrer une pollution des sols.

Enfin, une lacune en terme de transmission annuelle à l'inspection des installations classées d'un rapport d'activité accompagné des données d'autosurveillance a été constatée ; ces obligations ont été rappellées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tableau des activités (rubriques ICPE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Prescription contrôlée : Voir tableau joint dans l'arrêté.
Constats : Le tableau serait à mettre à jour, d'une part pour tenir compte des évolutions de la réglementation en terme de régime et d'autre part pour intégrer les informations transmises par l'exploitant à M. le préfet.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le tableau des activités ICPE

Nom du point de contrôle : Porter-a-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification chaudière (5,5 MW)
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. En particulier le remplacement de l'installation de combustion nécessitera un dossier de modification, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.
Constats : Conformément à cet article, l'exploitant a dument transmis un "porter-à-connaissance" le 11 mars 2015, portant sur l'installation d'une chaudière de biomasse broyée pour le séchage des sciures de bois utilisées pour la fabrication de granulés, en remplacement de son ancien four. Cette modification a conduit à augmenter la puissance de l'installation de 1,95 MW à 5,5 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour des études d'impact et de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Étude de Risques Sanitaires (ERS)
Prescription contrôlée : Lors du changement de l'installation de combustion, l'exploitant devra également mettre à jour son étude des impacts sanitaires. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a dument complété son "porter-à-connaissance" de 2015 par la mise à jour de son étude des impacts sanitaires qu'il a transmis à M. le préfet le 14 octobre 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus (air)
<p>Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant rencontrait depuis quelques jours des difficultés sur les accès à son hangar de stockage de matière première. Les opérations de manipulation, transvasement, et transport de produits pulvérulents étaient donc menées en dehors du confinement des bâtiments sans dispositifs de capotage ni d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p> <p>Il a donc été constaté la présence de sciures sur les surfaces bitumées autour de l'atelier (à l'exception notable du parc de stockage des produits finis, qui est apparu propre).</p> <p>Certaines sciures sont confinées sous un "hangar" externe, dont l'aménagement paraît inachevé sur sa partie arrière.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des conduits				
Prescription contrôlée :				
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Installation de combustion et sécheur	1,950 MW	Biomasse (bois propre de type sciure et plaquettes forestières)	Les gaz de combustion issus du sécheur transitent par cyclone avant rejet en cheminée
2	Dépoussiéreur général de l'atelier et du broyeur affineur sec	-	-	Le broyeur est équipé d'un cyclone. Les effluents atmosphériques sont dirigés vers le dépoussiéreur général de l'atelier avant rejet en cheminée
3	Broyeur affineur vert (humide)	-	-	Les effluents atmosphériques transitent par un cyclone avant rejet en cheminée.
<p>Constats : Les conduits et installations raccordées du site n'apparaissent pas avoir été modifiés. Cependant, compte tenu de la modification de la chaudière biomasse en elle-même, cet article doit être mis à jour.</p>				
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est joint au présent rapport.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : APC actualisant le tableau des conduits				

Nom du point de contrôle : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des conduits				
Prescription contrôlée :				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal de gaz sec en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (sècheur)	12	0,9	20300	13
Conduit N 2 (dépoussiéreur)	10,5	0,9	27000	13
Conduit N° 3 (Broyeur affineur vert)	10	0,8	19400	12
Constats : Compte tenu des derniers rapports de surveillance, qui sont intervenus depuis le remplacement de la chaudière biomasse, les conditions de rejet n'apparaissent pas avoir été modifiées et sont respectées. Cependant, la modification de la chaudière objet du porter à connaissance de 2015 a impliquée une rehausse de 2 mètres de la hauteur de cheminée du conduit n°1, qui est passée de 12 à 14 mètres ; cet article doit donc être mis à jour.				
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est joint au présent rapport.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : APC actualisant le tableau des conditions générales de rejet				

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations			
Prescription contrôlée :			
Concentrations instantanées	Conduit n°1 (sécheur)	Conduit n°2 (dépoussiéreur)	Conduit n°3 (Broyeur affineur vert)
CO	750 mg/m ³	-	-
Poussières	110 mg/m ³	15mg/m ³	15 mg/m ³
SO ₂	225 mg/m ³	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	525mg/m ³	-	-
HAP Totaux	100 µg/m ³	-	-
PCDD/PCDF (dioxines + furannes) (concentrations en ng I-TEQ/m ³)	0,1ng I-TEC/m ³	-	-

A compter du 1er février 2015, l'exploitant est tenu de respecter, pour les rejets du sécheur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Concentrations instantanées	Conduit n°1 (sécheur)
CO	250 mg/m ³
Poussières	110 mg/m ³
SO ₂	225 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	525mg/m ³
HAP Totaux	100µg/m ³
PCDD/PCDF (concentrations en ng I-TEQ/m ³)	0,1ng I-TEC/m ³

A compter du 1er janvier 2018, l'exploitant est tenu de respecter, pour les rejets en poussière du sécheur, la valeur limite en concentration définie ci-dessous :

Concentrations instantanées	Conduit n°1 (sécheur)
Poussières	50 mg/m ³

Constats : L'établissement apparaît être en conformité pour ses rejets en CO, SO₂, NO_x (éq. NO₂), HAP et dioxines (PCDD/PCDF).

S'agissant des poussières, il est en conformité au droit des conduits n°2 (dépoussiéreur) et n°3 (Broyeur affineur vert). Cependant, compte tenu de la diminution au 1er janvier 2018 de la valeur limite en concentration de poussière définie pour le sécheur, qui est passée de 110 mg/Nm³ à 50 mg/Nm³, il est en dépassement sur ce paramètre depuis cette date.

Les évolutions de cette mesure montrent qu'aucune solution technique n'a pour l'instant été déployée de manière efficace pour mettre ce rejet en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.5			
Thème(s) : Risques chroniques, Flux			
Prescription contrôlée :			
Flux en kg/h ou g/h ou mg/h ou µg/h	Conduit n°1 (sécheur)	Conduit n°2 (dépollueur)	Conduit n°3 (Broyeur affineur vert)
CO	15 kg/h	-	-
Poussières	3 kg/h	0,4 kg/h	0,3 kg/h
SO ₂	400g/h	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	5 kg/h	-	-
HAP Totaux	2 µg/h	-	-
PCDD/PCDF (concentrations en ng I-TEQ/m ³)	0,1µg/h	-	-
<p>Les flux applicables à compter du 01/02/2015 seront fixés à l'issue de l'instruction du dossier de modification de l'installation de combustion et du sécheur.</p>			
<p>Constats : L'exploitant respecte les flux qui sont indiqués dans son arrêté.</p> <p>Il faut noter que, compte-tenu que cet arrêté fait varier les concentrations maximums admissibles dans le temps (avec de nouvelles valeurs après le 01/02/2015, puis après le 01/02/2018), le tableau des flux maximums admissibles devait être également réajusté au fil du temps : or, cela n'a pas été mené.</p> <p>L'exploitant respecte cependant des valeurs de flux plus basses que celles qui lui sont prescrites, et qui garantissent que ses rejets ont diminués proportionnellement à la baisse des concentrations qui lui sont imposées.</p> <p>La situation apparait donc conforme sur ce point, emportant que les risques sanitaires que peut faire peser son exploitation sur le voisinage sont maîtrisés et situés dans les limites acceptables telles que définies par l'étude de risque sanitaire fournie à l'appui du dossier de demande d'autorisation.</p>			
<p>Observations : Une mise à jour (à la baisse) des flux prescrit reste néanmoins nécessaire pour ajuster de manière cohérente l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitation du site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) prescrit en ce sens est joint au présent rapport.</p>			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : APC actualisant le tableau des valeurs limites des flux de polluants rejetés			

Nom du point de contrôle : Dispositions en cas d'alerte de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée : <ul style="list-style-type: none">• En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgences et à réception du message d'alerte :<ul style="list-style-type: none">- utilisation de plaquettes forestières en priorité à la sciure- limitation du nombre de camion chargés sur le site à 5 par jour- limitation du nombre de camions déchargés sur le site à 8 par jour• En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau de mesures d'urgences et à réception du message d'alerte :<ul style="list-style-type: none">- utilisation de plaquettes forestières- limitation du nombre de camion chargés sur le site à 3 par jour- limitation du nombre de camions déchargés sur le site à 5 par jour• En cas d'atteinte de l'alerte de 3e niveau de mesures d'urgences et à réception du message d'alerte :<ul style="list-style-type: none">- utilisation de plaquettes forestières- report des opérations de chargement et déchargement
Constats : Les actions qui sont prescrites à l'exploitant en cas de pic de pollution atmosphérique concernent principalement des limitations du nombre de camions chargés et déchargés sur le site, ainsi que du recours préférentiel ou exclusif (selon le niveau d'alerte) à des plaquettes forestières, à concurrence de la sciure. L'aménagement de l'atelier permet à l'exploitant (en fonctionnement normal) de décharger directement les sciures admises sur site dans un bâtiment confiné. Les actions prescrites sont peu impactantes sur l'amélioration d'une situation atmosphérique dégradée. L'exploitant a transmis, par courrier daté du 28 janvier 2022, une liste de propositions visant à réduire les émissions de poussières de son site de manière plus globale, hors actions spécifiques en cas de pic de pollution. Il demande que les prescriptions qui lui sont applicables sur ce point soient modifiées pour tenir compte de ces propositions qui lui apparaissent globalement plus efficaces.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC), statuant sur ces propositions, est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : APC actualisant les dispositions applicables en cas d'alerte de poussières

Nom du point de contrôle : Suivi des actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 3.2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des actions temporaires de réduction des émissions :
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation au niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 ;- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en oeuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants émis ainsi évitée.
Constats : L'exploitant a indiqué tenir à jour ces éléments dans un registre dématérialisé. Faute de temps, ce dernier n'a pas pu être consulté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un plan des réseaux.
Observations : Celui-ci doit être mis à jour, en particulier s'agissant de l'aire de distribution de carburant et de son débourbeur/déshuileur, qui n'est pas représenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de sciures non valorisables
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : <ul style="list-style-type: none">• en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;• assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :<ol style="list-style-type: none">a) la préparation en vue de la réutilisation ;b) le recyclage ;c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) l'élimination. Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un tas de sciures fortement dégradées rendues impropres à la combustion ou à la granulation est stocké à l'extérieur de l'emprise du site, poussé au sud du parc extérieur ; l'exploitant a indiqué qu'il s'agit là du reliquat d'une inondation, et que la conservation de ce stockage repose sur une injonction administrative. L'inspection des installations classées ne peut accepter qu'un tel stockage de déchets soit ainsi conservé, d'autant plus à l'extérieur des limites de l'emprise ICPE. L'exploitant est invité à justifier l'obligation réglementaire qui lui impose de conserver ces sciures ou, en l'absence d'une telle obligation, de les faire évacuer vers une filière d'élimination dédiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suffisance des moyens
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">● d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours● de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;● détection : présence de détecteurs d'étincelles au-dessus du séchoir, dans le collecteur de l'aspiration générale ainsi qu'avant et après l'affineur sec et au niveau du dépoussiéreur.● Le site dispose de plusieurs niveaux de protection incendie au niveau de ses équipements :<ul style="list-style-type: none">-> Extinction automatique au niveau de l'entrée de la sciure dans le sécheur, des convoyeurs, du cyclone d'aspiration du sécheur et de l'affineur sec.-> Extinction manuelle : des commandes manuelles sont positionnées derrière la tambour du séchoir, côté porte.● deux poteaux incendie permettant d'assurer un débit requis de 180 m³/h pendant deux heures ; Le débit de 180 m³/h pendant 2 heures devra pouvoir être fourni à partir d'hydrants fournissant chacun un débit minimum de 60m³/h, de réserves artificielles et/ou de zones d'aspirations normalisés dans un point d'eau jugé inépuisable.● de 21 extincteurs à poudre et 8 extincteurs CO2 répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;● un Robinet Incendie Armé situé derrière le tambour du séchoir, à proximité de la porte. L'ensemble des matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. <p>Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant transmettre les dispositions mises en œuvres pour disposer des moyens en eau suffisant pour la défense incendie.</p> <p>Constats : Sur ce point, l'inspection s'est concentré sur les suites apportées par l'exploitant à la visite d'inspection du 27/04/2020, suite à un incendie, et de son rapport d'accident transmis le 27/05/2020 dans lequel l'exploitant s'était notamment engagé à :</p> <ul style="list-style-type: none">- mettre en place un ramonage semestriel de la cheminée du séchoir à compter du mois d'Aout 2020,- installer une conduite sèche mobile équipée d'une buse à gros débit sur la cheminée, avec vanne manuelle en bas. <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les 3 conduites sèches qui ont été installées (desservant respectivement la cheminée du sécheur, le foyer de la chaudière et le toit de l'usine), qui sont apparues clairement identifiées et manoeuvrables manuellement depuis le pied des installations.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté sa procédure de nettoyage annuel de la cheminée du sécheur.</p> <p>Observations : La procédure de nettoyage de la cheminée apparait succincte ; ceci trouve une circonstance atténuante dans le fait que cette opération est externalisée auprès d'une société spécialisée, qui définit ses propres moyens d'intervention sur la cheminée.</p> <p>L'inspection note cependant que la réalisation périodique de cette opération ainsi qu'un commentaire sur son déroulement (indicateur de l'encrassement de la cheminée) pourrait avantageusement être tracé dans un registre. Il est donc demandé à l'exploitant de formaliser un tel registre, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les locaux de production à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Constats : Postérieurement à l'inspection, les comptes-rendus de vérifications périodiques des installations électriques ont été demandés et fournis par l'exploitant. Ils font apparaître que les dernières vérifications périodiques annuelles, tenues les 08/01/2020, 16/04/2021 et 24/03/2022 ont dûment été menées par un organisme compétent. S'agissant de leurs constatations, la synthèse ne fait pas apparaître de "Dangers déjà signalés". En revanche, le dernier rapport de vérification conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion", précisant les deux sources de dangers suivantes: 1/ Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités; 2/ Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. En lien avec le rapport complet, l'exploitant procédera sous 15 jours à l'intervention adéquate pour faire disparaître ce risque avant de faire à nouveau contrôler ces points par un organisme compétent, dont il transmettra dès réception le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.
Observations : Les rapports consultés indiquent que l'organisme compétent n'a pas reçu de l'exploitant le zonage des risques d'explosion. Il est rappelé ici que l'exploitant est tenu de formaliser (par l'article 71.1. LOCALISATION DES RISQUES de son arrêté préfectoral d'autorisation) un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan doit être transmis à l'organisme compétent intervenant sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention Huile de Colza
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Il a été constaté sur le parc extérieur de stockage la présence de conteneurs (IBC de 1000 litres) d'huile de colza, certains pratiquement vides (en attente d'enlèvement), l'un plein, entreposés sur aire étanche mais non associée à une rétention spécifique ou un dispositif de traitement, ce qui constitue une non-conformité s'agissant d'un liquide susceptible d'engendrer une pollution des sols. L'exploitant doit se mettre en conformité en mettant ces stockages sur rétention ou, pour ceux d'entre eux en attente d'enlèvement (qui sont vides, mais souillés) en les déplaçant sur une zone étanche associée à un dispositif de traitement (déshuileur).
Observations : Il a par ailleurs été constaté un défaut d'étiquetage sur certains fûts stockés au niveau de l'atelier extérieur de maintenance ; cette situation connaît une circonstance atténuante, en ce sens que ces fûts étaient correctement placés sur rétention. Cependant, il appartient à l'exploitant de déployer et de garantir l'étiquetage réglementaire sur ses produits stockés, en particulier ceux susceptibles d'engendrer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre électricité statique / courants vagabonds / foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Constats : Le dossier initial fournit par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, qui a conduit à la délivrance de son arrêté préfectoral, dispose en annexe°11 d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) menée conformément à l'arrêté du 15 janvier 2008. Cette étude conclue, selon le guide UTE 17-100-2 que la structure est auto-protégée contre la foudre, puisque pour chaque type de risque présent dans la structure sa valeur totale n'excède pas le risque tolérable, impliquant que l'adoption de mesures de protection n'est pas nécessaire.
Observations : Cette auto-suffisance de la protection contre la foudre du bâtiment (atelier) n'est valable que dans le mesure ou les dispositifs de protection existant (et intégrés dans l'étude) sont entretenus et fonctionnels ; or, les rapports de vérification électriques analysés dans le constat précédent témoignent d'une "Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités". La conformité des installations contre le risque foudre est donc assujettie à la levée de l'observation formulée sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation du sécheur et caractéristiques de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Le brûleur du sécheur sera alimenté exclusivement par du bois propre de type sciure, plaquettes forestières. L'utilisation de bois traité, imprégné est interdit.
Constats : L'exploitant a indiqué respecter cette prescription. Lors de la visite conduite sur site, les matières premières (biomasse) entreposées auprès de la trémie d'alimentation de la chaudière du sécheur ne sont pas apparues (odeur, couleur) être issues de bois traités ou imprégnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre entrée/ sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre mensuel d'achat de matières premières (sciures et plaquettes) et les stocks en fin de mois, duquel il peut déduire la nature et la quantité de combustibles consommés par la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les cendres issues de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : L'épandage des cendres n'est pas autorisé. Ces dernières sont considérées comme déchets, au sens de l'article 5.1.6 et sont évacuées et traitées par un organisme habilité.
Constats : L'exploitant indique respecter cette interdiction d'épandage. Ces déchets sont collectés par une entreprise spécialisée puis sont utilisés en couverture de casiers dans une installation de stockage de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des granulés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.2																								
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi																								
Prescription contrôlée : Les granulés peuvent être conditionnés de trois façons différentes : <ul style="list-style-type: none">• un stockage en vrac des granulés au niveau d'un silo de 50m³. Ces granulés sont destinés à être livrés par camion• un stockage en big bag en intérieur• mise en sac et palettisation et stockage sur parc extérieur : La capacité maximale de stockage au niveau du parc extérieur est de 6000 m³. Le stockage est organisé en îlots séparés par des allées de circulation. <p>Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'organisation des îlots de stockage et leur taille indiquée dans le tableau ci-dessous, sont établis de sorte que les zones délimitées par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine (3 kW/m²), par le seuil des effets létaux sur la vie humaine (5 kW/m²) et par le seuil des effets létaux significatifs (8kW/m²) ne peuvent entraîner de risques sérieux aux populations voisines, en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des granulés.</p> <p>Caractéristiques de chaque îlot de stockage :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Îlots</th><th>Largeur</th><th>Longueur</th><th>Nombre de palettes maxi</th></tr></thead><tbody><tr><td>A</td><td>9 m</td><td>17 m</td><td>85</td></tr><tr><td>B</td><td>22m</td><td>40 m</td><td>452</td></tr><tr><td>C</td><td>22m</td><td>40 m</td><td>452</td></tr><tr><td>D</td><td>22m</td><td>51 m</td><td>182</td></tr><tr><td>E</td><td>22m</td><td>65 m</td><td>452 +960 (vide)</td></tr></tbody></table> <p>Cette configuration permet d'obtenir un risque acceptable à l'échelle du positionnement dans la grille « MMR ». Un marquage au sol est réalisé afin de respecter l'organisation des différents îlots de stockage. L'exploitant tient à jour son plan de stockage et le respecte selon le marquage au sol.</p> <p>Constats : Le registre informatique de l'exploitant indique un volume de 2817 tonnes, soit environ 4300 m³, de produits finis. L'exploitant respecte donc le volume maximal de stockage au niveau du parc extérieur.</p> <p>En revanche, les conditions de stockages n'apparaissent pas pleinement respectées, puisque un nombre conséquent de palettes en bois ont été empilées entre les îlots B et E, lesquelles se révèlent susceptibles de transmettre un incendie entre ces deux zones. De plus, certaines palettes de produits finis étaient stockées à l'extérieur de ces zones (en bordure de l'îlot C). Enfin, la matérialisation de ces zones était peu perceptible (la peinture jaune s'efface).</p> <p>L'exploitant doit s'organiser pour garantir le respect des îlotages et l'absence de matériaux combustibles susceptibles de relayer un éventuel incendie entre eux, et maintenir la signalisation de ces îlots dans un meilleur état de visibilité.</p>	Îlots	Largeur	Longueur	Nombre de palettes maxi	A	9 m	17 m	85	B	22m	40 m	452	C	22m	40 m	452	D	22m	51 m	182	E	22m	65 m	452 +960 (vide)
Îlots	Largeur	Longueur	Nombre de palettes maxi																					
A	9 m	17 m	85																					
B	22m	40 m	452																					
C	22m	40 m	452																					
D	22m	51 m	182																					
E	22m	65 m	452 +960 (vide)																					

<p>Observations : Préalablement au contrôle, il a été constaté qu'une coquille apparaît dans l'arrêté préfectoral, limitant le nombre maximum de palettes stockées sur l'ilot D à 182, quand ses dimensions ainsi que les éléments du dossier (étude de danger) indiquent un total de 482 palettes stockable.</p> <p>Par opportunité, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, il est proposé de corriger cette valeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Stockage matières premières et de biomasse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour éviter les envols de poussières, le stockage des matières premières se fait prioritairement sous abri aménagé. Le stockage de matières premières sous abri correspond à minima à 800 tonnes, ce qui représente l'équivalent du tiers du stockage total de matières premières (soit 2500 tonnes).</p>
<p>Constats : En contrôlant le registre mensuel d'achat de matières premières (sciures et plaquettes) et les stocks en fin de mois, ces derniers font état de 1343 tonnes stockées fin avril 2022. Le maximum constaté sur une période s'étendant depuis octobre 2021 s'élève à 2427 tonnes stockée, fin mars 2022.</p> <p>L'exploitant respecte le tonnage maximal autorisé.</p> <p>L'inspection a dûment noté le fonctionnement "en mode dégradé" du site au jour de la visite, et l'impossibilité temporaire à conduire les opérations de manutention des sciures pulvérulentes sous abris, laquelle n'a pas permis d'avoir une vision représentative de l'exploitation sur ce point.</p> <p>Le hangar externe stockait un volume inférieur à 800 tonnes au jour de la visite.</p> <p>L'inspection rappelle donc à l'exploitant que les aménagements extérieurs (hangar) doivent être finalisés voire multipliés, pour permettre en tout temps à l'exploitant de disposer de solutions de confinement pour réaliser les manutentions de sciure en limitant les envols diffus et en garantissant la propreté du parc extérieur. Un positionnement et un plan d'action échelonné sont attendus sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Auto surveillance des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 9.2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi</p>
<p>Prescription contrôlée : Voir tableau joint dans l'arrêté.</p>
<p>Constats : A l'exception des mesures atmosphériques dues au titre de l'année 2021, mais qui ont conduits à la réalisation d'une campagne de mesures réalisée au tout début de l'année 2022 (les 9 et 10 février 2022), l'exploitant respecte la fréquence annuelle d'auto-surveillance de ses rejets atmosphériques au droit des ses conduits n°1 à 3.</p> <p>Cette situation n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Rapport Annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. En particulier, le rapport annuel précisera les temps de fonctionnement du sécheur dans l'année, les conditions de fonctionnement, les quantités des émissions des polluants émis à l'année, calculés sur la base des résultats de la mesure annuelle qui devra être faite sur une période représentative de l'activité du site. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Constats : Ce rapport d'activité accompagné des données d'autosurveillance, n'est pas transmis annuellement à l'inspection.
Observations : Cette obligation a été rappelée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique

Communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : aucun

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1.1



Nom du point de contrôle : Moyens en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.3.2



Nom du point de contrôle : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 7.5.1



IBC (en attente d'enlèvement)



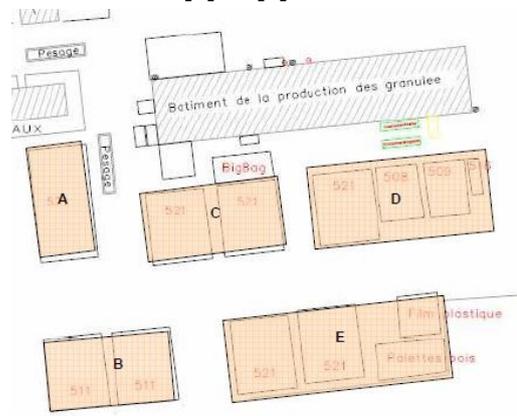
IBC plein (approvisionnement)

Nom du point de contrôle : Stockage des granulés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.2



Palettes en bois stockées entre les îlots [B] et [E]



Nom du point de contrôle : Stockage matières premières et de biomasse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 8.3

